

**PROCES VERBAL**  
**COMMUNE NOUVELLE D'AVERNES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2024**

L'an 2024, le onze du mois de JUIN, les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle d'Avernes, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Chrystelle NOBLIA, Maire.

*Présents* : Dalila AÏTOUSSEKRI, Mireille CAILLIE, Ahcène CHIBANI, Jean-Marie DUMOUCÉL, Véronique MATHON, Laurent MOUSTIN, Stéphane NEGRERIE, Chrystelle NOBLIA, Bruno PEAN, Frédéric PONSOLLE

*Absents excusés* : Christine BESSODES donne pouvoir à Ahcène CHIBANI, Michel MATHON donne pouvoir à Véronique MATHON, Sandrine POULAIN-DUVAL donne pouvoir à Mireille CAILLIE, Patrick VACHER donne pouvoir à Chrystelle NOBLIA

*Absents* : Fanny LE DUC

Jean-Marie DUMOUCÉL a été nommé secrétaire.

**Date de convocation :** 6 juin 2024

**Date d'affichage :** 6 juin 2024

**Nombre de conseillers en exercice :** 15

**Présents :** 10

**Représentés :** 4

**Votants :** 14

Début de séance : 20h40

**APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ordre du jour présenté par Madame le Maire.

**Délibération N° 2024 - 13**

**Objet : ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Madame le Maire donne connaissance à l'assemblée de la demande d'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome des collectivités suivantes :

- WY DIT JOLI VILLAGE (par délibération du 13 décembre 2023)
- BRAY ET LU (par délibération du 18 décembre 2023)
- SAINT GERVAIS (par délibération du 1<sup>er</sup> février 2024)

Et de l'acceptation des adhésions par le comité syndical réuni le 3 avril 2024

**VU** l'arrêté préfectoral N° 389 du 13 novembre 1998 créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome

**Après délibération,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE D'ACCEPTER** l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome des collectivités suivantes:

- WY DIT JOLI VILLAGE
- BRAY ET LU
- SAINT GERVAIS

**Délibération n° 2024 - 14**

**Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SIERC DU VEXIN SUITE A LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE D'AVERNES et de COMMENY**

Madame le Maire informe que la création des communes nouvelles d'Avernes et de Commeny engendre des modifications de l'article 1 des statuts du SIERC et qu'il est nécessaire de délibérer.

Vu la délibération du Conseil syndical du SIERC en date du 21 mars 2024 adoptant la modification des statuts du SIERC suite à la création des communes nouvelles d'Avernes et de Commeny,

**Après délibération,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

**APPROUVE** la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat Intercommunal Electricité et Réseaux de Câbles du Vexin,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

<b>Délibération N° 2024 – 15</b>
----------------------------------

<b>Objet : NOUVELLES DENOMINATIONS ET NUMEROTATIONS DE RUES</b>
---

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins) pour le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux et pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Madame le Maire propose donc les modifications suivantes :

USAGE	N° Cadastral	Ancien N° de voie	Nouveau N° de voie	Dénomination	Toponyme
Habitation	B1201	4	2b	Chemin du val des vignes	
Hangars	ZE19	Aucun	16	Chemin du val des vignes	
Habitation	ZH126	17	21	Rue de Chantereine	
Habitation	B797	Aucun	27	Grande Rue	
Habitation	B1280	32	32B	Grande Rue	
Commerce	B1280	32	32	Grande Rue	
Gîtes	B682	Aucun	45	Grande Rue	
Habitation	B744	2 Place du Marché	2 Rue des Sources	Rue des sources	
Habitation	B738	13 Place du Marché	13 Rue du Marché	Rue du marché	
Création	B1312		3C Route de Gadancourt	Route de Gadancourt	
Habitation	B1311	3Bis Route de Gadancourt	3B Route de Gadancourt	Route de Gadancourt	
Habitation	ZL0020	3 Chemin de la Feularde	3 Chemin de la Feularde	Chemin de la Feularde	Feularde
Habitation	C460	Aucun	5 Chemin de la Feularde	Chemin de la Feularde	Feularde
Habitation	C450	Aucun	2 Chemin de la Feularde	Chemin de la Feularde	Feularde
Hangars	ZH111	Aucun	2 Route de Théméricourt	Route de Théméricourt	
Habitation	ZK36	Fond des Gâts	2 Route de Meulan	Route de Meulan	Fond des Gâts
Habitation	ZK35	Fond des Gâts	4 Route de Meulan	Route de Meulan	Fond des Gâts

Habitation	ZK39	Hameau des Gâts	5 Rue de la Mocque Panier CR23	Rue de la Mocque Panier CR23	Hameau des Gâts
Habitation	ZK40	Hameau des Gâts	3 Rue de la Mocque Panier CR23	Rue de la Mocque Panier CR23	Hameau des Gâts
Habitation	ZK50	5003 Chemin des Mocques Panier	1 Rue de la Mocque Panier CR23	Rue de la Mocque Panier CR23	Hameau des Gâts

L'ancienne commune de Gadancourt devenue Avernoes suite à la fusion de 2018 se voit rejouter à toutes ses adresses après le n° et le nom de la voie le toponyme « Gadancourt » comme suit :

« N° » + « nom de la voie »

« Gadancourt »

« 95450 Avernoes »

#### Après délibération,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

**APPROUVE** les modifications ci-dessus,

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer le changement auprès du bureau du cadastre et d'en informer les partenaires institutionnels.

#### Délibération N° 2024-16

#### Objet : EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies, de la préservation de l'environnement et de la santé des personnes.

Une réflexion avait ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public, avec une extinction totale sur une période autour du solstice d'été. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre, à la lutte contre les nuisances lumineuses et à favoriser la trame noire pour la préservation de la biodiversité.

Suite à l'expérimentation de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune telle que définie dans la délibération n° 2023-20 du 4 juillet 2024 et l'arrêté qui en découle du 8 juillet 2023, et étant entendu que la majorité des administrés n'ont pas été hostiles à cette mesure,

#### Après en avoir délibéré,

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** l'extinction totale de l'éclairage public, chaque année, autour du solstice d'été, à partir du 15 mai et jusqu'au 15 août, sur le territoire de la commune

**PRECISE** que l'extinction totale de l'éclairage public sur le hameau de Gadancourt aura lieu sur cette même période du 15 mai au 15 août dès que l'installation technique sur les armoires électriques du hameau sera réalisée

**PRECISE** qu'en attendant la levée des contraintes techniques, l'éclairage public sur le hameau de Gadancourt continuera à s'allumer au coucher de soleil et à s'éteindre au lever du soleil,

**PRECISE** que, en dehors de la période du 15 mai au 15 août, l'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, aux horaires suivants :

- Allumage tous les jours au coucher du soleil
- Extinction tous les soirs à 23h00
- Allumage tous les jours à 5heures 30
- Extinction tous les matins au lever du soleil

**CHARGE** madame le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population.

#### Délibération N° 2024 – 17

<p><b>Objet : CONVENTION D'EXPLOITATION DE CASIERS ET DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE PRODUITS ALIMENTAIRES</b></p>
---

Madame le Maire rappelle que, par délibération du conseil municipal du 22 mars 2022, une convention pour l'exploitation de consignes automatiques de denrées alimentaires a été adoptée afin d'encadrer la mise à disposition de celles-ci à chaque exploitant.

Depuis sa mise en service, des petits casiers réfrigérés ayant été installés, un nouveau tarif de location doit être déterminé. De plus, l'exonération de loyer d'un mois pour les nouveaux producteurs ne sera désormais plus appliquée.

Il est donc nécessaire de modifier les termes de la convention pour l'exploitation de casiers et distributeurs automatiques de produits alimentaires.

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu la délibération n°2022-05 du conseil municipal du 22 mars 2022,

Considérant la nécessité d'adopter un nouveau tarif de location de casiers et de retirer l'exonération d'un mois de loyer aux nouveaux exploitants,

**DECIDE**

**D'ABROGER** la délibération n°2022-05 du conseil municipal du 22 mars 2022,

**D'APPROUVER** en ses termes la convention d'exploitation de casiers et distributeurs automatiques de produits alimentaires telle qu'annexée à la présente délibération,

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer lesdites conventions à intervenir avec les producteurs ou commerçants.

<p><b>Délibération N° 2024-18</b></p>
---------------------------------------

<p><b>Objet : INSTALLATION DE PYLONE DE TELEPHONIE MOBILE - CONVENTION FREE MOBILE</b></p>
--

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2018, un accord national, appelé New Deal Mobile, entre l'Etat, l'Arcep et les opérateurs téléphoniques a acté la généralisation de la couverture mobile de qualité pour tous les français et donc un déploiement dans les zones non ou mal couvertes.

Le numérique est plus que jamais indispensable à notre quotidien. Les habitants d'Avernes réclament et ont droit à une couverture mobile de qualité.

Actuellement, en cas d'accidents par exemple dans les zones autour de l'école, la salle des fêtes et dans bon nombre d'habitations, il est impossible de joindre les secours.

L'existence de plusieurs zones dépourvues de bonne couverture mobile à Avernes a motivé la Commune pour saisir l'opportunité de ce programme national avec comme seuls objectifs, un accès numérique au quotidien pour tous et la sécurité des habitants.

L'arrêté ministériel du 21 juin 2022 a désigné les opérateurs qui devront couvrir les zones valdoisiennes dépourvues de réseau mobile.

La préfecture du Val d'Oise a informé le 22 août 2022 que la commune qu'Avernes faisait partie des communes listées dans cet arrêté et que l'opérateur Free Mobile était chargé de la construction d'un pylône mutualisé contenant les antennes d'Orange et de SFR en plus de la sienne.

Depuis 2022, les opérateurs procèdent à des mesures sur notre territoire dont la topographie particulière 'en cuvette' complexifie l'identification d'un lieu d'implantation d'une antenne répondant à la fois aux objectifs de couverture, aux critères d'acceptabilité, d'intégration paysagère et aux contraintes d'urbanisme.

De plus les études menées par Free Mobile ont révélé qu'en raison de cette topographie de notre territoire, aucun lieu d'implantation ne permettait de couvrir l'intégralité de la commune donc hameau de gadancourt compris.

Plusieurs lieux possibles ont été abandonnés après étude des mesures radio, étant entendu que la municipalité refuse tout pylône d'une trop grande hauteur.

Le Conseil Municipal a refusé une implantation d'un pylône de plus de 40m de hauteur au cimetière d'Avernes.

Free Mobile est alors revenu vers la commune avec un projet d'installation d'une antenne relais d'une hauteur de 30mètres, au lieu-dit La Peureuse – Chemin Impasse Montenolle, permettant d'héberger également un 4<sup>ème</sup> opérateur, Bouygues Telecom.

Une réunion d'information sera proposée aux habitants pour une présentation du projet.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant l'arrêté ministériel du 21 juin 2022 définissant la liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2022

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** l'implantation d'un relais de radiotéléphonie mobile sur une parcelle cadastrée section B n°184 située au lieu-dit LA PEUREUSE – Chemin impasse Montenolle,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec l'opérateur pour une durée de 12 ans à compter de la signature et moyennant une redevance annuelle de 5 000€ net (cinq mille euro)

**PRECISE** que la société FREE MOBILE devra obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux

<b>Délibération N° 2024-19</b>
--------------------------------

<b>Objet : CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENT – ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE</b>
---

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'intensification de l'activité durant la période estivale sur la commune d'Avernes, l'ensemble des tâches concernant l'entretien de la commune et l'accueil du public au sein de la mairie et de l'agence postale ne pourra être réalisée par les seuls agents permanents de la collectivité,

Aussi en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent pour assurer des fonctions d'accueil et de soutien administratif :

- Accueil physique et téléphonique de la population
- Secrétariat et suivi des dossiers administratifs
- Soutien dans la tenue de l'agence postale.

L'emploi sera créé sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité **pour une période de trois mois, soit du 15 juin au 15 septembre 2024, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.**

L'agent devra justifier d'un diplôme minimum baccalauréat et d'une expérience dans la réalisation de tâches organisationnelles, administratives ou de gestion événementielle, en milieu scolaire, étudiant ou associatif.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

De même, il est proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent pour assurer les fonctions d'agent polyvalent en milieu rural pour :

- Assurer l'entretien de la commune (espaces verts et bâtiments)

- Assurer le fleurissement de la commune
- Mettre en place les installations nécessaires aux manifestations

L'emploi sera créé sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique pour une période de trois mois. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents contractuels affectés à ces deux postes et de signer deux contrats de travail

**Après délibération et sur le rapport de Madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'en raison des motifs exposés ci-avant, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'accueil et de soutien administratif et de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent en milieu rural

#### DECIDE

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

<b>Délibération N° 2024-20</b>
--------------------------------

<b>Objet : ACQUISITION AMIABLE DU BIEN SITUE SECTION ZH N°17</b>
--

Madame le Maire expose que les propriétaires du jardin situé au chemin des potagers sur la parcelle cadastrée zone ZH n°17, d'une contenance de 630m<sup>2</sup> ne peuvent plus prendre en charge l'entretien et la culture potagère de leur terrain et proposent à la commune de l'acquérir pour perpétuer sa vocation de jardin potager et fruitier.

L'acquisition de ce bien, composé d'un terrain avec des arbres fruitiers, est proposé au Conseil Municipal en vue d'y aménager un jardin partagé, projet inscrit dans la feuille de route de l'équipe municipale depuis le début du mandat. Les objectifs de ce projet sont de permettre aux habitants de partager un terrain pour y cultiver des légumes, des fruits et assurer un lien social, en toute convivialité. Ce projet a également un aspect pédagogique avec la participation des enfants scolarisés et pourra également profiter des animations du PNR Vexin français.

**Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

**Vu** l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

**Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés**

**AUTORISE** Madame le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix de 2 200€ (soit 3.50€ le m<sup>2</sup>) et pour prendre en charge les frais de notaire ;

**Délibération N° 2024-21****Objet : TARIF DE RESERVATION DU COURT DE TENNIS**

Lors de la création du court de tennis extérieur, la municipalité avait fait le choix, reconduit depuis, de le laisser un accès libre, sans système de clé ni badge d'accès, afin que ce lieu soit un lieu de loisirs et afin de limiter les effractions. Par ailleurs un système de réservation du court de tennis d'Avernes est disponible - avec une démarche à effectuer auprès de la mairie - permettant de réserver un créneau d'une heure assurant ainsi la priorité aux réservataires.

Des habitants extérieurs à la commune ont sollicité la mairie pour connaître le tarif « EXTERIEUR ».  
La réservation d'un court de tennis dans un club de tennis s'élève généralement à 15€ de l'heure.

Il est proposé au conseil municipal de fixer un tarif de réservation du court de tennis extérieur, dans l'état actuel du terrain, pour les personnes n'habitant pas la commune avec un tarif symbolique.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après délibération,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE** décide de fixer les tarifs comme suit :

Pour une réservation du court de tennis d'une durée d'une heure (deux réservations possibles maximum par jour):

- Gratuit pour les habitants de la commune d'Avernes.
- Tarif de 5 (cinq) euro pour les habitants extérieurs à la commune d'Avernes

L'ordre du jour étant épuisé à 22h06, Madame le Maire donne la parole pour les questions du public.

**Questions du public :**

Question posée par Monsieur Joris Lerdu, riverain de la parcelle où l'installation d'antenne est étudiée, qui demande de savoir pourquoi il n'a pas été prévenu en amont de cette étude puisqu'il est propriétaire des parcelles voisines de la parcelle communale où l'installation de l'antenne relais est proposée

Réponse de madame le Maire: Avant de répondre sur la façon dont se déroule un projet d'installation d'antenne téléphonique, madame le Maire répond à Monsieur LERDU Joris qu'il est parfaitement au courant des études en cours sur cette parcelle communale pour avoir échangé à plusieurs reprises en direct avec les équipes de Free Mobile entre autres lorsque celles-ci se sont trompées d'accès et se sont retrouvées sur la propriété de M. Lerdu. Lors de ces discussions - remontées au maire par Free Mobile - les élus n'étaient pas présents.

Concernant le déroulé d'un projet : les études d'installation d'un pylône d'antenne de radiotéléphonie ne prévoient jamais l'information des riverains tant que les études ne sont pas concluantes. La démarche est la même dans toutes les communes et par tous les opérateurs : l'opérateur de téléphonie mobile mandaté par la préfecture contacte la commune et étudie les possibilités d'installation sur les parcelles communales en se basant uniquement sur les études radio, conditionnées par la topographie du terrain. Une fois les études concluantes et d'une garantie par l'opérateur d'une couverture de qualité pour les habitants, alors un dossier d'information est constitué et communiqué au conseil municipal. Sur la commune d'Avernes l'opérateur a débuté ses études en 2022 et a étudié et a éliminé une à une 6 parcelles, avant de finalement trouver un seul emplacement possible: seule une antenne de plus de 40m de haut dans le cimetière permettait une bonne couverture radio pour le village (hormis le hameau de Gadancourt, impossible à couvrir avec une même antenne quelque soit son lieu d'implantation). Ce choix a été refusé par le Conseil Municipal pour sanctuariser le cimetière et en raison du fort impact paysager sur cette zone. En conséquence trois autres parcelles ont été étudiées par Free. A ce jour les études radio ont montré qu'un seul emplacement permet de garantir une couverture de téléphonie mobile de qualité pour les habitants.

L'opérateur a donc présenté un dossier d'information à la mairie, laquelle a demandé des informations complémentaires. A présent que Free Mobile les a fournies, le dossier et la convention ont été soumis et acceptés en Conseil Municipal ce jour. Cette première étape franchise, d'autres études sont à venir avant que cela devienne un projet réalisable.

Après deux ans d'étude sur 10 parcelles, dans différents secteurs, l'opérateur a avancé sérieusement sur la seule parcelle où les études radio montrent que l'ensemble des avernois, hors hameau de Gadancourt, pourra disposer de la couverture de téléphonie mobile de qualité à laquelle tout français a droit - tout en permettant l'installation d'un pylône de faible hauteur assurant la meilleure intégration paysagère possible.

Comme pour tous ses projets l'équipe municipale travaille consciencieusement (depuis 2022 sur ce projet), et dès qu'elle dispose d'éléments, elle communique aux riverains et aux habitants. Contrairement à un tract distribué dans les boîtes aux lettres – auquel monsieur Lerdu indique avoir participé mais pas seul – qui répandait de fausses informations et qui laissait croire à une communication de la commune.

Bien sûr, sur ce projet, une information aux habitants sera réalisée par la commune pour leur présenter ce projet d'antenne.

Monsieur Joris Lerdu indique que des parcelles d'agriculteurs auraient pu être étudiées et qu'au marché de Noël 2023 il avait dit oralement à Mme Noblia qu'il y avait d'autres endroits où étudier l'installation d'une antenne voire même qu'il pourrait échanger la parcelle étudiée au bout de l'impasse Montenolle avec une de ses parcelles.

Madame le Maire répond qu'en effet à Noël 2023 monsieur Joris Lerdu lui a proposé qu'elle étudie l'installation d'une antenne sur le terrain de l'ancien silo rue chantereine puisque la commune en est propriétaire. Mme le Maire répond qu'il n'est pas sérieux ni responsable d'étudier une antenne en plein centre du village et qu'étonnamment, pour monsieur Lerdu, une antenne sur la zone de l'ancien SILO rue chantereine ne paraît pas proche des habitations contrairement à une antenne à 110 mètres de sa propre maison.

Aux questions de messieurs Soulier et Gaillac :

- sur le nombre d'opérateurs couverts par l'antenne étudiée par Free, Monsieur Péan donne des précisions sur les projets en zone blanche. A savoir que le préfet désigne un opérateur qui mènera l'étude d'implantation mais que c'est bien les 4 opérateurs qui couvriront le village via cette antenne. Les habitants passant contrat chez Free, SFR, Orange ou Bouygues Telecom disposeront de la même qualité de couverture.

- Sur ce qu'est cette parcelle B 0184 objet de l'étude de Free au bout de l'impasse Montenolle, Mme Noblia répond qu'il s'agit d'une parcelle du domaine public, qu'elle est l'ancien réservoir d'eau potable du village lorsque le village ne disposait pas d'eau courante et que les habitants allaient chercher l'eau aux fontaines du village. Pour Free cette parcelle a l'avantage d'être sur un point haut du village ce qui permettrait l'installation d'un pylône de faible hauteur, de moins de 30 mètres, dissimulable parmi les arbres, plutôt qu'un pylône de 40 mètres de haut dans d'autres parties du village.

- Sur les distances réglementaires par rapport aux habitations. Mme Noblia indique que Free Mobile a informé la mairie : qu'il n'y a pas de distance minimale à respecter par rapport aux habitations (sur cette proposition la maison la plus proche serait à 90 mètres), que toutes les études ont montré que la 3G et la 4G ne provoquaient aucune perturbation, sans aucun effet négatif sur la santé et que ce type d'antennes étaient par exemple installées dans des cours d'école.

Les questions du public étant terminées, Madame le Maire clôt la séance à 22h24.

**Le secrétaire de séance,**

Jean-Marie DUMOUCÉL



**Le Maire,**

Chrystelle NOBLIA

